

Arrêt

n° 66 078 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique Ngoni et de confession musulmane.

Vous êtes né à Dar-es-Salaam le 8 août 1984, ville où vous avez toujours vécu. Vous êtes vendeur et célibataire sans enfants.

En 2002, [Y.M], votre voisin, vous engage comme vendeur dans son commerce de matériaux de construction.

Un jour d'avril 2005, il vous demande de l'accompagner à Boko. A cette occasion, il se confie à vous : il a des problèmes intimes avec sa femme et souhaite entretenir une relation sexuelle avec vous. En échange, il vous propose de l'argent et le poste de responsable d'une boutique. Vous acceptez. Depuis ce jour, vous avez régulièrement des rapports sexuels avec lui, sans pour autant mener avec lui une vie sentimentale. C'est à cette occasion que vous découvrez que vous êtes homosexuel. [Y] développe des sentiments à votre égard, mais vous ne les partagez pas. Cependant, vous vous respectez l'un et l'autre. Quant à votre famille, elle ignore votre homosexualité.

Parallèlement, vous avez des aventures ponctuelles avec des hommes rencontrés dans des boîtes de nuit. En septembre 2006, vous rencontrez [H.A] au Corney Bar à Sinza. Vous entamez avec lui une relation amoureuse, que vous cachez à [Y].

Le 10 mai 2009, vers 22h, vous êtes dans votre voiture avec [H] sur un parking de la plage de « Coco Beach ». Vous avez un rapport sexuel avec lui lorsque quelqu'un frappe à votre portière : il s'agit de cinq policiers. Ils ouvrent la portière et vous font sortir du véhicule. Ils vous reprochent de désobéir à la loi qui interdit à deux hommes d'avoir des rapports sexuels. Vous êtes malmenés, puis êtes tous les deux emmenés au poste de police d'Oyster Bay, puis séparés.

Le 11 mai, vous êtes conduit au tribunal de Kisutu. Vous parvenez à contacter votre patron, qui vient aussitôt. Là, on vous lit l'acte d'accusation, à savoir que vous avez commis un acte sexuel avec un autre homme en public. Vous niez. [H], présent lui aussi à ce moment-là au tribunal, nie également. Une caution de 700 000 shillings est fixée pour chacun d'entre vous. [Y] la paye pour vous ; vous êtes alors autorisé à partir, mais vous devez revenir le 25 mai à 8h. [H] reste en prison.

Entre le 11 mai et le 25 mai, malgré les mises en garde de [Y], vous tentez de prendre contact avec [H], mais son téléphone ne répond plus et sa maison est vide.

Le 25 mai, vous vous présentez au tribunal comme convenu. Là, on vous prend en photo et on vous convoque pour le 8 juin à 8h au tribunal pour le procès. Quelques jours plus tard, [Y] discute avec des policiers qui l'informent du fait que vous seriez sûrement condamné car des témoins vous ont surpris en plein ébat. Ces policiers lui disent également qu'un médecin ayant ausculté [H] a confirmé le fait qu'il était homosexuel. [Y] vous conseille alors de quitter la Tanzanie. Il organise votre départ et le finance en partie. Vous quittez le pays le 7 juin 2009 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous voyagez accompagné d'un passeur qui vous a fourni un passeport anglais au nom de [J.I].

Le 12 juin 2009, vous avez été entendu à l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande d'asile du 9 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez le fait que vous êtes homosexuel et que vous êtes poursuivi dans votre pays pour cette raison. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque l'on vous demande si votre famille était au courant de votre homosexualité, vous répondez dans un premier temps par la négative. Vous précisez d'ailleurs que si votre mère, avec qui vous viviez, avait été au courant, elle ne l'aurait pas accepté (rapport d'audition du 26 février 2010, p. 20). Or, plus loin, vous dites que votre mère est au courant, et qu'elle n'a rien dit, sinon qu'il fallait prier Dieu (Idem, p.23). Vous ajoutez même que votre mère et vos frères savent qui est [H.] (Idem, p.25). Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'elle l'a appris quand les problèmes sont arrivés et que vous êtes à présent loin d'elle. Votre explication ne résout pas la contradiction.

Le Commissariat général estime que vous ne pouvez pas hésiter sur un élément aussi important que la réaction de votre famille à l'annonce de votre homosexualité.

Concernant votre relation avec un autre homme, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu. Certes, il estime que, selon toute vraisemblance, cette personne existe bel et bien, car vous donnez des détails circonstanciés sur sa vie (rapport d'audition du 26 février 2010, p. 24 et p. 25). Cependant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'au vu de votre relation amoureuse de trois ans, vous n'ayez ni gardé un contact direct avec lui, ni gardé avec vous des souvenirs de votre relation (photos, lettres, etc.).

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Tanzanie.

Le Commissariat général estime que si vous étiez homosexuel comme vous le prétendez, vous n'auriez pas pris le risque d'avoir un rapport sexuel sur une plage fréquentée, dans une voiture où vous pouviez être à tout moment découvert, chose qui s'est d'ailleurs produite selon vos dires (rapport d'audition du 25 février 2010, p. 9 et p. 10). Interrogé sur votre absence de prudence, vous répondez que vous n'y avez pas pensé, que ça faisait longtemps que vous le faisiez sans jamais avoir de problèmes (*Ibidem*). Cette explication n'est pas convaincante car au vu des sanctions prévues par le code pénal zanzibarite en cas d'actes homosexuels, le Commissariat général ne peut croire que vous n'y avez jamais pensé alors que votre liberté était en jeu. Ce manque de prudence est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez savoir que la loi stipule que si vous êtes surpris par des témoins, vous êtes arrêté.

De même, interrogé sur les peines que vous encourriez pour avoir eu des relations homosexuelles, vous répondez ne pas savoir puis indiquez que vous encourriez une peine de 15 ou 30 ans de prison (rapport d'audition du 25 février 2010, p. 16). D'une part, il n'est pas crédible qu'en étant accusé d'avoir eu des rapports sexuels sur un lieu public, aggravé par la circonstance que ceux-ci étaient d'ordre homosexuels, vous n'ayez pas cherché à savoir la peine que vous risquiez. D'autre part, votre ignorance est d'autant moins crédible qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un avis de recherche et un jugement tous deux établis par vos autorités et qui font état de votre condamnation à 30 ans de prison pour homosexualité. Que vous puissiez ignorer votre propre peine alors que vous déposez vous même ces documents à l'appui de votre demande d'asile n'est pas crédible.

Enfin, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez attendu qu'un policier dise à votre patron que des témoins pouvaient confirmer qu'ils vous avaient surpris en flagrant délit pour que vous décidiez de quitter la Tanzanie. En effet, vous savez que les actes homosexuels sont condamnés dans votre pays, vous déclarez vous-même avoir été surpris en flagrant délit par 5 policiers, et malmené pour ce fait, que vous n'ayez pas tenté de quitter le pays dès votre libération sous caution n'est pas crédible (rapport d'audition du 25 février 2010, p. 12 et p. 15). Ce manque d'empressement à quitter votre pays n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Troisièmement, les documents que vous avez remis ne permettent pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant l'acte de naissance, même s'il paraît être authentique, ne possède aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, données biométriques, etc.) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère (pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant l'attestation médicale datée du 23 mai 2009, ce document n'indique en rien que les problèmes pour lesquels vous avez été soigné trouvent leur origine dans les persécutions alléguées à l'appui de votre demande (pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Quant à l'avis de recherche, le jugement et la convocation, vous précisez lors de votre audition que ces documents ont été envoyés par votre famille, par fax à l'attention de votre avocat (rapport d'audition du 25 février 2010, p. 8). Or, il apparaît que ces documents n'ont pas été envoyés par fax. En effet, un document faxé n'est pas un original et comporte divers éléments qui font de lui "un fax" (en haut de la page) comme le numéro de fax utilisé pour l'envoi, la date et l'heure de l'envoi, l'adresse du lieu d'où est envoyé le fax ou encore, l'identité du destinataire du fax. Or, les documents que vous déposés sont des originaux et ne comportent aucun de ces éléments.

Dès lors, leurs provenances réelles de même que leurs auteurs réels peuvent sérieusement être remis en cause. En effet, l'avis de recherche (non daté) de même que la convocation (datée du 18 novembre 2009) entrent en contradiction formelles avec les informations objectives disponibles au Commissariat

général (des copies figurent au dossier administratif). Ces documents sont signés par (B. N), Commandant de police de la région de Kinondoni. Or, nos informations indiquent que le Commandant de police de la région de Kinondoni est **Mr (E.K)** et non (B.N). Mr (K) était déjà Commandant de police de cette région en novembre 2009, date de la convocation que vous déposez. Dès lors, il apparaît clairement que ces deux documents, que vous présentez comme des preuves de vos persécutions, ne sont pas authentiques.

Quant au jugement, il ne contient également aucun garantie d'authenticité : il a été rédigé sur un simple traitement de texte et ne comporte aucun cachet ou sceau officiel. De même, le cachet du magistrat, qui ne comporte aucun sceau, est de même nature que le cachet du commandant de police de l'avis de recherche, ce qui convainc le Commissariat général que ce cachet est un faux (pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre orientation sexuelle et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter votre pays. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour et de l'erreur d'appréciation* ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans son analyse (requête, p 3). Elle soutient qu'elle ne s'est pas contredite dans ses déclarations et considère que ses explications sont parfaitement crédibles. Elle considère que ses ignorances ne peuvent pas suffire à évincer sa demande (requête, p 4).

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se cantonne à exposer que « *la partie adverse ne discute pas plus si le requérant dispose d'une possibilité effective de retourner dans son pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de son homosexualité ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison du manque de crédibilité de ses propos quant à son orientation sexuelle.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée et rappelle qu'elle établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Elle estime que son récit se caractérise par une certaine pudeur mais aussi une spontanéité indéniable, accentuée lorsque les questions sont d'ordre sexuel. Elle estime que ses explications sont crédibles et renversent la prétendue contradiction relevée par la partie défenderesse. Elle considère que l'argumentation de la partie défenderesse est contradictoire.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement tant des faits relatés par le requérant que de son orientation sexuelle.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que les motifs tirés de la question de savoir si la famille du requérant avait connaissance de son homosexualité, du manque de prudence du requérant dans le choix des lieux accueillant ses ébats amoureux et partant, de l'invisibilité de son comportement, ainsi que du manque de connaissance des peines encourues pour homosexualité dans son pays d'origine sont établis. Ces motifs sont également pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant soit la réalité tant de sa relation avec son amant que de son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle. En termes de requête, la partie requérante expose que le requérant a annoncé son homosexualité à sa mère après son arrestation de sorte que ses propos ne se contredisent pas et que, s'agissant de la peine encourue, cet élément d'ordre judiciaire ne peut remettre en cause les déclarations du requérant. Elle ajoute qu'il n'est pas raisonnable de lui reprocher le choix des lieux où elle rencontrait son amant, « *dès lors que cette décision émane d'une pulsion sexuelle* ». Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments. D'une part, il constate que les déclarations du requérant manquent globalement de consistance et d'autre part, qu'il s'agit de replacer celles-ci dans un contexte particulier : le requérant allègue en effet avoir quitté la Tanzanie en raison de son homosexualité. Il peut dès lors légitimement être attendu de lui qu'il puisse fournir un récit cohérent tant de son orientation sexuelle que des ennuis qu'il craint ou qu'il aurait déjà connus par le passé.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en mettant en lumière le manque de consistance de ses dires, la partie

défenderesse a pu légitimement conclure au manque de crédibilité et de cohérence du récit du requérant.

Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, l'acte de naissance atteste tout au plus de l'identité du requérant. L'attestation médicale datée du 23 mai 2009, provenant d'un hôpital tanzanien, qui indique que le requérant a été soigné pour un traumatisme crânien ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Quant à l'avis de recherche et à la convocation, la partie défenderesse a pu légitimement constater que ces documents contredisaient les informations objectives dont elle dispose. Les arguments de la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse néglige de vérifier l'identité de la personne qui a signé ces documents et qu'un subalterne pourrait avoir signé ce document ne convainquent nullement. Le Conseil relève que ces arguments ne sont pas conformes auxdits documents, signés par B.N. en qualité de commandant de police.

De même, concernant le jugement déposé par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer, au vu de l'absence de cachet ou sceau officiel, que ce document ne fournissait aucune garantie quant à son authenticité. La circonstance que la partie défenderesse n'apporte aucune précision quant à la forme qu'aurait dû revêtir les pièces querellées pour être considérées comme officielles ne modifie en rien ce constat.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET